

**PREVENTION TRANQUILITE
PUBLIQUE**
Réf. :



ARRÊTÉ DU MAIRE DE BRON

Numéro : PM_AR20221001

Objet: Arrêté municipal portant interdiction de vente, de mise à disposition aux mineurs et de consommation de protoxyde d'azote

Le Maire de Bron, Jérémie BREAUD,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L. 2212 -2 ;

VU l'article L. 511-1 du Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code pénal notamment son article R. 610-5 ;

VU le Code de la santé publique et notamment son article L. 1311- 2 ;

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU les constats des différents services de la Ville de Bron, Police municipale, Espaces verts, agents de la propreté et des partenaires du CLSPD ;

CONSIDERANT

- que le protoxyde d'azote, aussi connu sous le nom de gaz hilarant, est un gaz d'usage courant stocké dans des cartouches pour siphon à chantilly, des aérosols d'air sec ou des bonbonnes utilisées en médecine et dans l'industrie, qui sont depuis quelque temps détournés de leurs usages initiaux pour ses propriétés euphorisantes ;
- que lorsque le protoxyde d'azote est expulsé de son conteneur, il devient un gaz très froid, incolore, à l'odeur douceâtre ;
- que le produit est transféré dans des ballons de baudruche afin d'être inhalé, ayant pour effet de multiplier les risques notamment d'asphyxie lorsque le sac plastique ou le masque recouvre le nez et la bouche pour inhaler le protoxyde d'azote ;
- que ce phénomène prend des proportions inquiétantes sur le territoire brondillant, eu égard aux constats quotidiens des sols jonchés de cartouches de gaz usagées témoignant de la banalisation de l'usage intensif de ce produit ;
- que l'inhalation de protoxyde d'azote entraîne un risque pour la santé publique et notamment :
 - un risque de brûlure par le froid,
 - un manque d'oxygène pouvant entraîner la mort,
 - un risque de perte de connaissance pouvant entraîner une chute grave,
 - une perte des réflexes, de la toux et de la déglutition,

- que l'usage régulier entraîne des effets secondaires suivants :
 - des pertes de mémoire,
 - les troubles de l'érection,
 - les troubles de l'humeur de type paranoïaque,
 - les hallucinations visuelles,
 - les troubles du rythme cardiaque,
 - une baisse de la tension artérielle,

- que l'usage chronique à forte dose entraîne une carence en vitamine B12 il peut provoquer des affections de la moelle épinière à l'origine de troubles neurologiques, une anémie se manifestant par une fatigue chronique, une faiblesse immunitaire et dans les cas les plus graves une détresse respiratoire, pouvant entraîner la mort ;

- que le surdosage se manifeste par :
 - les troubles moteurs,
 - des altérations de la perception,
 - et plus rarement des convulsions,

- qu'il est nécessaire de restreindre l'accès à ce produit aux seuls majeurs dans un souci d'éviter le détournement d'usage du produit par les mineurs et ainsi les préserver des risques sanitaires induits par cet usage ;

- que le développement de la consommation du protoxyde d'azote en divers lieux de l'espace public brondillant, en particulier lors des rassemblements des jeunes, a pour effet de multiplier les comportements anormalement agités et les risques associés de trouble à l'ordre public tels que les nuisances sonores, troubles à la tranquillité publique, rixes ;

- que cette consommation entraîne des troubles en matière de salubrité publique en raison du déversement des cartouches de gaz usagées sur l'espace public brondillant ainsi qu'en matière de tranquillité publique en raison d'une utilisation possible comme projectiles ;

- que pour préserver la santé, la salubrité et la tranquillité publique, il apparaît nécessaire d'interdire l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz de protoxyde d'azote ou autres récipients sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote sur l'espace public, par des personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz hilarant.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : il est interdit de vendre ou d'offrir gratuitement dans l'espace public de l'ensemble du territoire de la commune de Bron à des mineurs de moins de 18 ans du gaz protoxyde d'azote (N20). Tous les commerçants vendant du protoxyde d'azote sont tenus d'afficher le présent arrêté de manière visible à l'entrée de leur établissement et devront exiger du client qu'il établisse la preuve de sa majorité par la production de tout document officiel muni d'une photographie jusqu'au 1 janvier 2023.

ARTICLE 2 : il est interdit aux mineurs de moins de 18 ans de détenir dans l'espace public du territoire de la commune de Bron des cartouches ou autres récipients sous pression contenant du gaz protoxyde d'azote.

ARTICLE 3 : l'utilisation et l'abandon de cartouches de gaz protoxyde d'azote (N20) ou autres récipients

sous pression ayant contenu du gaz protoxyde d'azote sur la voie publique et dans les espaces, parcs et jardins ouverts au public, par les personnes mineures ou majeures à des fins d'utilisation de gaz hilarant sont interdits.

ARTICLE 4 : toute infraction aux articles du présent arrêté sera réprimée conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'article R. 610-5 du Code pénal.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera affiché régulièrement sur les panneaux municipaux réservés à cet effet.

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire et ses adjoints, les agents de la Police municipale et le Commissaire de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté. Ils constateront et poursuivront conformément aux lois et règlements en vigueur les infractions à ce dernier.

ARTICLE 7 : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Bron dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

ARTICLE 8: un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon ou déposé sur www.telerecours.fr dans le délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Fait à BRON, le

Jérémie BREAUD,